

**JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES
AUX ARTICLES PROPOSÉS**

INTRODUCTION

1 Le présent document expose, sous un format trois colonnes, les modifications par
2 rapport au texte des conditions de service existant ou proposé au 14 décembre
3 2007 et les justifications à leur appui.

4

5 Par ailleurs, les modifications proposées par les intervenants et la Régie et qui ont
6 été retenues par le Distributeur figurent à la fois dans le présent document et à la
7 pièce HQD-1, document 4. Quant aux modifications proposées au texte des notes
8 marginales, elles figurent à la pièce HQD-1, document 4.

9

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>1.2 Les dispositions des présentes conditions de service ne s'appliquent pas au service d'électricité excédant 1 000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome.</p>	<p>1.2 Les dispositions des présentes conditions de service ne s'appliquent pas au service d'électricité excédant 1 000 kVA kilovoltampères à partir d'un réseau autonome.</p>	<p>Ajustement suite à la proposition de la Régie du 25 janvier 2008, page 1.</p>
<p>2.2 Lorsqu'Hydro-Québec réalise des travaux dont le coût est facturé au requérant, sauf lorsque ce coût n'excède pas les « <i>frais de mise sous tension</i> » prévus aux tarifs d'électricité, Hydro-Québec lui communique les renseignements suivants :</p> <p>1° toute information utile à propos de l'échéancier et de la nature des travaux ainsi que les exigences techniques applicables aux travaux réalisés par le requérant à la demande d'Hydro-Québec ;</p> <p>2° le coût des travaux et les frais liés au service d'électricité prévus aux tarifs d'électricité qui seront facturés, ainsi que les termes de paiement ;</p> <p>3° le coût estimé des travaux dont la valeur sera révisée selon le coût réel encouru une fois ceux-ci complétés.</p>	<p>2.2 Lorsqu'Hydro-Québec réalise des travaux dont le coût est facturé au requérant, sauf lorsque ce coût n'excède pas le <u>est supérieur aux</u> « <i>frais de mise sous tension</i> » prévus aux tarifs d'électricité <u>pour les heures régulières de travail d'Hydro-Québec, Hydro-Québec cette dernière</u> lui communique les renseignements suivants :</p> <p>1° toute information utile à propos de l'échéancier et de la nature des travaux ainsi que les exigences techniques applicables aux travaux <u>qui seront</u> réalisés par le requérant à la demande d'Hydro-Québec ;</p> <p>2° le coût des travaux et les frais liés au service d'électricité prévus aux tarifs d'électricité qui seront facturés, ainsi que les termes de paiement ;</p> <p>3° le coût estimé des travaux dont la valeur sera révisée selon le coût réel encouru une fois ceux-ci complétés.</p>	<p>Allègement.</p> <p>L'usage correct est "Lorsqu'Hydro-Québec".</p> <p>Ajustement suite à la proposition de la Régie du 25 janvier 2008, page 1.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>3.1 Les rubriques apparaissant aux présentes conditions de service ne servent qu'à l'agrément du lecteur et il ne doit pas en être tenu compte dans leur interprétation.</p>	<p>3.1 Les notes marginales apparaissant devant chaque article des présentes conditions de service ne servent qu'à l'agrément du lecteur et il ne doit pas en être tenu compte dans leur interprétation. <u>Elles ne doivent pas être prises en considération dans l'interprétation des présentes conditions de service.</u></p>	<p>Ajustement suite à la proposition de la Régie du 25 janvier 2008, page 1</p>
<p>3.2 Aux fins des présentes conditions de service, on entend par:</p> <p>alimentation temporaire : alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant, sont incluses les maisons et roulottes qui ne sont pas installées sur des fondations permanentes ;</p>	<p>3.2 Aux fins des présentes conditions de service, on entend par:</p> <p>alimentation temporaire : alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant, sont incluses Les maisons et roulottes qui ne sont pas installées sur des fondations permanentes <u>sont incluses également visées</u> ;</p>	<p>Ajustement suite à la proposition de la Régie du 25 janvier 2008, page 2</p> <p>Ajustement terminologique</p>
<p>chemin accessible par fardier : tout chemin entretenu par un particulier ou un organisme et accessible aux véhicules routiers et aux au sens de l'article 4 du <i>Code de la sécurité routière</i> (L.R.Q., c. C-24.2) ;</p>	<p>chemin accessible par fardier : tout chemin entretenu par un particulier ou un organisme et accessible aux véhicules routiers et aux véhicules lourds, au sens de l'article 4 du <i>Code de la sécurité routière</i> (L.R.Q., c. C-24.2) ;</p>	<p>Ajustement suite à la proposition de la Régie du 25 janvier 2008, page 2</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>coffret de branchement : ensemble constitué d'un coffret ou d'une boîte en métal qui se verrouille ou se scelle, contenant les fusibles et l'interrupteur de branchement ou un disjoncteur et conçu de manière à ce que l'interrupteur ou le disjoncteur puisse être actionné lorsque le coffret est fermé ;</p>	<p>coffret de branchement : ensemble <u>approuvé constitué d'un boîtier contenant soit des fusibles et un interrupteur ou un disjoncteur, et construit de façon à pouvoir être mis sous clef ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé</u>constitué d'un coffret ou d'une boîte en métal qui se verrouille ou se scelle, contenant les fusibles et l'interrupteur de branchement ou un disjoncteur. Le coffret de branchement est et conçu de manière à ce que l'interrupteur ou le disjoncteur puisse être actionné lorsque le coffret est fermé ;</p>	<p>Harmonisation de la définition de coffret de branchement avec celle contenue dans le Code du bâtiment du Québec. Le coffret de branchement doit être approuvé selon les règles contenues dans le Code du bâtiment.</p>
	<p><u>Entente de contribution :</u> <u>entente écrite conclue entre le requérant et Hydro-Québec dans laquelle figurent notamment la description des travaux à réaliser, le coût des travaux et, le cas échéant, le montant alloué .:-</u></p>	<p>Définition ajoutée à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 2</p>
	<p><u>Exigence technique :</u> <u>Ce qui est exigé de façon à ce que l'installation électrique du client soit compatible avec le réseau</u></p>	<p>Définition ajoutée à la suggestion de la Régie du 25</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
	<p><u>d'Hydro-Québec, ou à tout autre besoin lié à l'installation et l'exploitation de ce réseau ;</u></p>	<p>janvier 2008, page 2</p>
<p>logement : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi que des installations sanitaires complètes et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces ;</p>	<p>logement : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi que des installations sanitaires complètes et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces ;</p>	<p>Harmonisation avec les tarifs d'électricité</p>
<p>montant alloué : montant qu'Hydro-Québec octroie, dès la signature de l'entente, pour un prolongement ou une modification réalisé sur la ligne suite à une demande d'alimentation. Le montant alloué ne s'applique qu'à l'offre de référence ;</p>	<p>montant alloué : montant qu'Hydro-Québec <u>détermine à la date de signature de l'entente de contribution et qu'elle octroie, des la signature de l'entente,</u> pour un prolongement ou une modification réalisé sur la ligne suite à une demande d'alimentation. <u>Le montant alloué ne s'applique qu'à l'offre de référence ;</u></p>	<p>Précision - l'allocation versée dans le cadre du projet d'un promoteur résidentiel n'est pas entièrement versée à la date de la signature de l'entente.</p> <p>Élément déplacé à l'article 16.1 pour plus de clarté.</p>
<p>ouvrage civil : tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet tels que le creusage de tranchées, la pose de conduits directement enfouis, la construction de</p>	<p>ouvrage civil : tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet tels que le creusage de tranchées, la pose de <u>canalisations qui ne sont pas enrobées de béton</u></p>	<p>Ajustement terminologique</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>massifs de conduits enrobés de béton, le compactage des matériaux de remblai et la construction et la mise en place de structures ;</p>	<p><u>et qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée</u>conduits <u>directement</u> enfouis, la construction de massifs de conduits<u>canalisations</u> enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai et la construction et la mise en place de structures ;</p>	
<p>point de livraison : point où Hydro-Québec livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec ; lorsque Hydro-Québec n'installe pas d'appareillage de mesurage ou lorsque celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison est au point de raccordement ;</p>	<p>point de livraison : point où Hydro-Québec livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec ; lorsque <u>Hydro-Québec</u>lorsqu'Hydro-Québec n'installe pas d'appareillage de mesurage ou lorsque celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison est au point de raccordement ;</p>	<p>Ajustement terminologique</p>
<p>3.3° Pour l'application des présentes conditions de service :</p> <p>1° l'intensité nominale s'exprime en ampères (A) ;</p> <p>2° la tension s'exprime en volts (V) ou kilovolts (kV) ;</p> <p>3° la puissance s'exprime en watts (W) ou kilowatts (kW) ;</p> <p>4° la puissance apparente s'exprime en</p>	<p>3.3° Pour l'application des présentes conditions de service :</p> <p>1° l'intensité nominale s'exprime en ampères (A) ;</p> <p>2° la tension s'exprime en volts (V) ou <u>en</u> kilovolts (kV) ;</p> <p>3° la puissance s'exprime en watts (W) ou <u>en</u> kilowatts (kW) ;</p> <p>4° la puissance apparente s'exprime en</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 4</p> <p>Ajustement</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>voltampères (VA) ou kilovoltampères (kVA) ;</p> <p>5° l'énergie s'exprime en wattheures (Wh) ou kilowattheures (kWh).</p>	<p>voltampères (VA) ou, en kilovoltampères (kVA) <u>ou en mégavoltampères (MVA)</u> ;</p> <p>5° l'énergie s'exprime en wattheures (Wh) ou kilowattheures (kWh).</p>	
<p>4.3 Tout abonnement et toute entente conclus en vertu des présentes conditions de service, toute installation effectuée par Hydro-Québec et tout raccordement du réseau à l'installation électrique desservant le client, toute autorisation donnée par Hydro-Québec, toute inspection ou vérification effectuée par elle et le service ou la livraison de l'électricité par elle ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Québec de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations desservant le client, dont son installation électrique et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable.</p> <p>Lorsque le client n'utilise pas l'électricité conformément à aux l'articles 18.8 et 18.16, il est responsable de tout préjudice causé à d'autres clients ou à Hydro-Québec.</p>	<p>4.3 - Tout abonnement et toute entente conclus en vertu des présentes conditions de service, toute installation effectuée par Hydro-Québec et tout raccordement du réseau à l'installation électrique desservant le client, toute autorisation donnée par Hydro-Québec, toute inspection ou vérification effectuée par elle et le service ou la livraison de l'électricité par elle ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Québec de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations desservant le client, dont <u>comprenant</u> son installation électrique et ses appareils de protection, <u>ni</u> de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable :-</p> <p><u>1° tout abonnement conclu en vertu des présentes conditions de service ;</u></p> <p><u>2° toute entente conclue en vertu des présentes conditions de service ;</u></p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 5</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
	<p><u>3° toute installation effectuée par Hydro-Québec ;</u></p> <p><u>4° tout raccordement du réseau à une installation électrique ;</u></p> <p><u>5° toute autorisation donnée par Hydro-Québec ;</u></p> <p><u>6° toute inspection ou vérification effectuée par Hydro-Québec ;</u></p> <p><u>7° le service et la livraison de l'électricité par Hydro-Québec.</u></p> <p>Lorsque le client n'utilise pas l'électricité conformément à aux l'articles 18.8 et 18.16, il est responsable de tout préjudice causé à d'autres clients ou à Hydro-Québec.</p>	

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>6.6 En l'absence d'un contrat d'abonnement, l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble qui peut bénéficier ou bénéficie de l'électricité, sans être titulaire d'un abonnement, est considéré avoir les obligations d'un titulaire d'abonnement conclu un abonnement selon tel que prévu à l'article 6.1.</p> <p>Le présent article ne peut être interprété comme autorisant quiconque bénéficie de l'électricité à un endroit à titre d'occupant, de locataire, d'administrateur ou de propriétaire à en bénéficier sans avoir conclu un abonnement.</p>	<p>6.6 En l'absence d'un contrat d'abonnement, l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble qui peut bénéficier ou bénéficie de l'électricité, sans être titulaire d'un abonnement, est considéré avoir <u>les obligations d'un titulaire d'abonnement conclu un abonnement selon</u> tel que prévu à l'article 6.1.</p> <p>Le présent article ne peut être interprété comme autorisant quiconque bénéficie de l'électricité à un endroit à titre d'occupant, de locataire, d'administrateur ou de propriétaire à en bénéficier sans avoir conclu un abonnement.</p>	<p>Ajustement suite à la suggestion de l'UMQ, page 6.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>7.1 L'abonnement commence à la date prévue pour le début de la livraison de l'électricité et, le cas échéant, si la livraison commence plus tôt, à la date effective du début de la livraison.</p> <p>Sous réserve des catégories d'usage prévues aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas :</p> <p>1° l'abonnement pour un usage domestique est conclu pour un terme initial d'au moins une semaine et il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis d'au moins sept (7) jours francs à cet effet ;</p> <p>2° l'abonnement pour un usage autre que domestique est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, de mois en mois jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.</p>	<p>7.1 L'abonnement commence à la date prévue pour le début de la livraison de l'électricité et, le cas échéant, si la livraison commence plus tôt, à la date effective du début de la livraison.</p> <p>Sous réserve des catégories d'usage prévues aux troisième, quatrième, cinquième et sixième <u>paragraphe 1 à 4 du troisième</u> alinéas :</p> <p>1° l'abonnement pour un usage domestique est conclu pour un terme initial d'au moins une semaine et il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis d'au moins sept (7) jours francs à cet effet ;</p> <p>2° l'abonnement pour un usage autre que domestique est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, de mois en mois jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 6</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>L'abonnement de courte durée est conclu pour un terme initial d'au moins un mois et il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet.</p> <p>L'abonnement pour un service temporaire se continue de jour en jour jusqu'à ce que le client le résilie en donnant à Hydro-Québec un avis d'au moins un jour franc à cet effet.</p> <p>L'abonnement pour le service complet d'éclairage public défini aux tarifs d'électricité est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.</p>	<p><u>Pour les catégories d'usage suivantes :</u></p> <p><u>1°</u> L'abonnement de courte durée est conclu pour un terme initial d'au moins un mois et il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet.</p> <p><u>2°</u> L'abonnement pour un service temporaire se continue de jour en jour jusqu'à ce que le client le résilie en donnant à Hydro-Québec un avis d'au moins un jour franc à cet effet.</p> <p><u>3°</u> L'abonnement pour le service complet d'éclairage public défini aux tarifs d'électricité est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.</p>	
<p>L'abonnement pour le service général d'éclairage public défini aux tarifs d'électricité est conclu pour un terme initial d'au moins un mois lorsque l'abonnement comporte seulement le service d'électricité et pour un terme initial d'au moins un an dans les autres cas. Il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un</p>	<p><u>4°</u> L'abonnement pour le service général d'éclairage public défini aux tarifs d'électricité est conclu pour un terme initial d'au moins un mois lorsque l'abonnement comporte seulement le service d'électricité et pour un terme initial d'au moins un an dans les autres cas. Il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie</p>	

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.	en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.	
<p>8.1 Le client fournit à Hydro-Québec les renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques des installations électriques de la propriété desservie, nécessaires à la gestion du réseau ou pour en assurer la sécurité. Il doit avertir immédiatement Hydro-Québec de tout changement dans les renseignements fournis.</p>	<p>8.1 Le client fournit à Hydro-Québec les renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques <u>techniques</u> des installations électriques de la propriété desservie, nécessaires à la gestion du réseau ou pour en assurer la sécurité. Il doit avertir immédiatement Hydro-Québec de tout changement dans les renseignements fournis.</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 7</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>10.1 L'électricité livrée au client est mesurée au moyen de l'appareillage de mesurage fourni et installé par Hydro-Québec.</p> <p>Tout équipement ou appareil autre que l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec est fourni et installé par le client à ses frais.</p> <p>Lorsque l'électricité est mesurée en basse tension, le requérant doit installer les transformateurs de courant d'Hydro-Québec et raccorder l'enroulement primaire de ceux-ci lorsqu'ils doivent être installés dans un poste blindé.</p> <p>Lorsque l'électricité est mesurée en moyenne ou en haute tension, le requérant doit installer les transformateurs de tension et de courant d'Hydro-Québec et raccorder l'enroulement primaire de ceux-ci.</p>	<p>10.1 L'électricité livrée au client est mesurée au moyen de l'appareillage de mesurage fourni et installé par Hydro-Québec.</p> <p>Tout équipement ou appareil autre que l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec est fourni et installé par le client à ses frais.</p> <p>Lorsque l'électricité est mesurée en basse tension, le requérant doit installer les transformateurs de courant d'Hydro-Québec et raccorder l'enroulement <u>à la tension</u> primaire de ceux-ci lorsqu'ils doivent être installés dans un poste blindé.</p> <p>Lorsque l'électricité est mesurée en moyenne ou en haute tension, le requérant doit installer les transformateurs de tension et de courant d'Hydro-Québec et raccorder l'enroulement <u>à la tension</u> primaire de ceux-ci.</p>	<p>Proposition du Distributeur contenue à la pièce HQD-3, document 5, page 6 et ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 7.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>11.2 Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec envoie une facture au client au moins tous les 90 jours. Hydro-Québec doit avoir accès au compteur pour que ce délai s'applique à l'égard de la facture initiale.</p> <p>En l'absence de facturation dans le délai prévu, Hydro-Québec accepte que le solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente avec le client.</p> <p>Malgré l'article 11.1, lorsque Hydro-Québec ne peut effectuer le relevé des compteurs, elle établit les factures sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Elle effectue les réajustements sur une facture subséquente établie à la suite d'un relevé de compteur.</p>	<p>11.2 Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec envoie une facture au client au moins tous les 90 jours. Hydro-Québec doit avoir accès au compteur pour que ce délai s'applique à l'égard de la facture initiale.</p> <p>En l'absence de facturation dans le délai prévu, Hydro-Québec accepte que le solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente <u>de paiement</u> avec le client.</p> <p>Malgré l'article 11.1, lorsqu'e-Hydro-Québec ne peut effectuer le relevé des compteurs, elle établit les factures sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Elle effectue les réajustements sur une facture subséquente établie à la suite d'un relevé de compteur.</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 8</p> <p>Ajustement terminologique</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>11.3 Lorsque seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec envoie une facture finale au client dans un délai maximal de 60 jours de la date de la résiliation de l'abonnement.</p> <p>Lorsque la puissance et l'énergie sont mesurées, Hydro-Québec envoie une facture finale au client dans un délai maximal de 30 jours de la date de la résiliation de l'abonnement.</p> <p>En l'absence de facturation dans le délai prévu, Hydro-Québec accepte que le solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente avec le client.</p> <p>Hydro-Québec doit avoir accès au compteur et le client doit avoir dûment avisé Hydro-Québec de la date de résiliation de son abonnement pour que s'appliquent les délais prévus au présent article.</p>	<p>11.3 Lorsque seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec envoie une facture finale au client dans un délai maximal de 60 jours de la date de la résiliation de l'abonnement.</p> <p>Lorsque la puissance et l'énergie sont mesurées, Hydro-Québec envoie une facture finale au client dans un délai maximal de 30 jours de la date de la résiliation de l'abonnement.</p> <p>En l'absence de facturation dans le délai prévu, Hydro-Québec accepte que le solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente <u>de paiement</u> avec le client.</p> <p>Hydro-Québec doit avoir accès au compteur et le client doit avoir dûment avisé Hydro-Québec de la date de résiliation de son abonnement pour que s'appliquent les délais prévus au présent article.</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 8</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>11.4 Dans le cas où l'électricité mesurée par l'appareillage de mesure de Hydro-Québec ou facturée ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée, ou en l'absence d'appareillage de mesure, Hydro-Québec établit la consommation d'énergie et la puissance de facturation à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants :</p> <p>1° les données fournies par des épreuves de mesure ;</p> <p>2° l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne ;</p> <p>3° les valeurs enregistrées durant les périodes de consommation précédant ou suivant immédiatement la défectuosité de l'appareillage de mesure ou durant la même période de l'année précédente ;</p> <p>4° tout autre moyen destiné à établir ou à estimer la consommation d'énergie ou l'appel de puissance.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un réseau autonome dont l'électricité livrée aux clients n'est généralement pas mesurée, Hydro-Québec peut aussi établir la consommation moyenne par abonnement à l'intérieur d'une même catégorie d'usage.</p>	<p>11.4 Dans le cas où l'électricité mesurée par l'appareillage de mesure de Hydro-Québec ou facturée ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée, ou en l'absence d'appareillage de mesure, Hydro-Québec établit la consommation d'énergie et la puissance de facturation <u>à facturer</u> à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants :</p> <p>1° les données fournies par des épreuves de mesure ;</p> <p>2° l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne ;</p> <p>3° les valeurs enregistrées durant les périodes de consommation précédant ou suivant immédiatement la défectuosité de l'appareillage de mesure ou durant la même période de l'année précédente ;</p> <p>4° tout autre moyen destiné pour à établir ou à estimer la consommation d'énergie ou l'appel de puissance.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un réseau autonome dont l'électricité livrée aux clients n'est généralement pas mesurée, Hydro-Québec peut aussi établir la consommation moyenne par abonnement à l'intérieur d'une même catégorie d'usage.</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 8</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>11.5 [...]</p> <p>8° Lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, Hydro-Québec accepte, à sa demande, que le montant résultant de l'application de la correction soit acquitté en deux versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente avec le client.</p>	<p>11.5 [...]</p> <p>8° Lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, Hydro-Québec accepte, à sa demande, que le montant résultant de l'application de la correction soit acquitté en deux versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente <u>de paiement</u> avec le client.</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 8</p>
<p>Chapitre 12 - REFUS OU INTERRUPTION DU SERVICE</p>	<p>Chapitre 12 - REFUS OU INTERRUPTION DU <u>DE</u> SERVICE</p>	<p>Ajustement</p>
<p>Section 2_- Refus ou interruption du service ou de la livraison de l'électricité</p>	<p>Section 2_- Refus ou interruption du <u>de</u> service ou de la livraison de l'électricité</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 9</p>
<p>12.3 Sous réserve de l'article 20 de la <i>Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles</i>, Hydro-Québec refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt le service ou la livraison dans les cas suivants :</p> <p>1° un organisme fédéral, provincial ou municipal</p>	<p>12.3 Sous réserve de l'article 20 de la <i>Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles</i>, Hydro-Québec refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt le service ou la livraison dans les cas suivants :</p> <p>1° un organisme fédéral, provincial ou municipal</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 9.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>ayant juridiction en la matière l'ordonne ;</p> <p>2° la sécurité publique l'exige ;</p> <p>3° il y a manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesurage ou de tout autre appareillage d'Hydro-Québec, entrave au service ou à la livraison de l'électricité ou contravention aux dispositions de l'article 13.2 ;</p> <p>4° les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme aux exigences prévues au aux présentes conditions ne sont pas apportées, ou malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbation au réseau ne sont pas éliminées ;</p> <p>5° le client n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8. 18.16 et 18.19 ;</p> <p>6° Hydro-Québec n'est pas autorisée à installer ses équipements sur la propriété desservie, dont l'appareillage de mesurage et de contrôle ou les droits et installations requis pour le scellage, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Québec ;</p> <p>7° l'installation électrique a été raccordée au réseau sans l'autorisation d'Hydro-Québec ;</p>	<p>ayant juridiction en la matière l'ordonne ;</p> <p>2° la sécurité publique l'exige ;</p> <p>3° il y a manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesurage ou de tout autre appareillage d'Hydro-Québec, entrave au service ou à la livraison de l'électricité ou contravention aux dispositions de l'article 13.2 ;</p> <p>4° les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme aux exigences <u>techniques et prévues au</u> aux présentes conditions <u>de service</u> ne sont pas apportées, ou malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbation au réseau ne sont pas éliminées ;</p> <p>5° le client n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8. 18.16 et 18.19 ;</p> <p>6° Hydro-Québec n'est pas autorisée à installer ses équipements sur la propriété desservie, dont l'appareillage de mesurage et de contrôle ou les droits et installations requis pour le scellage, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Québec ;</p> <p>7° l'installation électrique a été raccordée au</p>	<p>Précision: les modifications doivent être à la fois conformes aux présentes conditions et aux exigences techniques applicables, et non, comme on aurait pu le comprendre, aux exigences contenues aux conditions de service.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>8° l'installation électrique de la propriété desservie n'a pas été approuvée ou autorisée par une toute autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable ;</p> <p>9° l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire visé à l'article 6.6 utilise ou peut utiliser l'électricité sans avoir conclu un abonnement.</p> <p>Hydro-Québec peut également refuser de fournir ou de livrer de l'électricité ou en interrompre le service ou la livraison dans les cas suivants :</p> <p>1° le client ne paie pas sa facture à échéance ou ne se conforme pas aux conditions d'une entente de paiement ;</p> <p>2° le client refuse de fournir à Hydro-Québec les renseignements exigibles en vertu des présentes conditions de service ou fournit des renseignements erronés ;</p> <p>3° le client refuse de fournir le dépôt ou toute autre garantie exigible en vertu des présentes conditions de service ;</p> <p>4° les représentants d'Hydro-Québec n'ont pas les accès prévus à l'article 13.1.</p>	<p>réseau sans l'autorisation d'Hydro-Québec ;</p> <p>8° l'installation électrique de la propriété desservie n'a pas été approuvée ou autorisée par une toute autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable ;</p> <p>9° l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire visé à l'article 6.6 utilise ou peut utiliser l'électricité sans avoir conclu un abonnement.</p> <p>Hydro-Québec peut également refuser de fournir ou de livrer de l'électricité ou en interrompre le service ou la livraison dans les cas suivants :</p> <p>1° le client ne paie pas sa facture à échéance ou ne se conforme pas aux conditions d'une entente de paiement ;</p> <p>2° le client refuse de fournir à Hydro-Québec les renseignements exigibles en vertu des présentes conditions de service ou fournit des renseignements erronés ;</p> <p>3° le client refuse de fournir le dépôt ou toute autre garantie exigible en vertu des présentes conditions de service ;</p> <p>4° les représentants d'Hydro-Québec n'ont pas</p>	

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
	les accès prévus à l'article 13.1.	
<p>12.8 Dans le cas où Hydro-Québec ne peut accéder à ses installations en contravention de l'article 13.1 et que cet accès est contrôlé par un propriétaire ou son mandataire ou un administrateur autre que le client, elle informe par écrit ce propriétaire, ce mandataire ou cet administrateur de son intention de procéder à l'interruption du service du client si les conditions d'accès aux installations d'Hydro-Québec ne sont pas respectées.</p> <p>En pareil cas, l'information est transmise 30 jours avant l'envoi de l'avis d'interruption prévu à l'article 12.7, avec copie conforme au client.</p>	<p>12.8 Dans le cas où Hydro-Québec ne peut accéder à ses installations en contravention de l'article 13.1 et que cet accès est contrôlé par un propriétaire ou son mandataire ou un administrateur autre que le client, elle informe par écrit ce propriétaire, ce mandataire ou cet administrateur de son intention de procéder à l'interruption du service du client si les conditions d'accès aux installations d'Hydro-Québec ne sont pas respectées.</p> <p>En pareil cas, l'information est transmise 30 jours avant l'envoi de l'avis d'interruption prévu à l'article 12.7<u>6</u>, avec copie conforme au client.</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 9.</p>
<p>12.9 Lorsque le service ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu de l'article 12.3, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, le client doit remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à Hydro-Québec les « <i>frais d'interruption de service</i> » prévus aux tarifs d'électricité.</p> <p>Le client ne paie pas les « <i>frais de mise sous tension</i> » lorsque le rétablissement est effectué pendant les heures régulières de travail d'Hydro-</p>	<p>12.9 Lorsque le service ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu de l'article 12.3, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, le client doit remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à Hydro-Québec les « <i>frais d'interruption de service</i> » prévus aux tarifs d'électricité.</p> <p>Le client ne paie pas les « <i>frais de mise sous tension</i> » <u>prévus aux tarifs d'électricité</u> lorsque le rétablissement est effectué pendant les heures</p>	<p>Proposition du Distributeur contenue à la pièce HQD-3, document 5, pages 13 et 14 et ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 9.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>Québec.</p> <p>Advenant que le client exige le rétablissement en dehors des heures régulières de travail d'Hydro-Québec, Hydro-Québec lui facture les coûts de cette demande calculés en vertu de l'article 17.1, desquels sont déduits les frais d'interruption facturés.</p>	<p>régulières de travail d'Hydro-Québec <u>prévues aux tarifs d'électricité</u>.</p> <p>Advenant que le client exige le rétablissement en dehors des heures régulières de travail d'Hydro-Québec, Hydro-Québec lui facture les coûts de cette demande calculés en vertu de l'article 17.1, <u>desquels-duquel</u> sont déduits les frais d'interruption facturés.</p>	
<p>12.12 Lorsque Hydro-Québec interrompt le service ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 12.3 pendant au moins 30 jours francs consécutifs, elle peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 12.3.</p> <p>Les autres frais prévus aux tarifs d'électricité et toute autre somme alors due par le client relativement au service et à la livraison de l'électricité sont payables avant la mise sous tension.</p>	<p>12.12 Lorsqu'e Hydro-Québec interrompt le service ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 12.3 pendant au moins 30 jours francs consécutifs, elle peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 12.3.</p> <p>Les autres-frais prévus aux tarifs d'électricité <u>autres que les « frais de mise sous tension »</u> et toute autre somme alors due par le client relativement au service et à la livraison de l'électricité sont payables avant la mise sous tension.</p>	<p>Ajustement terminologique</p> <p>Précision</p>
<p>14.1 Hydro-Québec alimente au point de raccordement à une fréquence approximative de</p>	<p>14.1 Hydro-Québec alimente au point de raccordement à une fréquence approximative de</p>	<p>Ajustement</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>60 hertz selon les dispositions du présent chapitre.</p> <p>La tension en régime permanent jusqu'à 44 000 volts est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C 2006) telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.</p>	<p>60 hertz selon les dispositions du présent chapitre.</p> <p>La tension en régime permanent jusqu'à 44 000 volts-V est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C 2006) telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.</p>	
<p>14.2 L'alimentation est offerte selon les limites et conditions décrites aux présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques applicables, incluant les caractéristiques des postes distributeur, des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation.</p>	<p>14.2 L'alimentation est offerte selon les limites et conditions décrites aux présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques applicables, incluant les caractéristiques <u>scelles</u> des postes distributeur, des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation.</p>	Ajustement
<p>14.3 L'alimentation en basse tension est offerte en monophasé à la tension de 120/240 V ou en triphasé à la tension de 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre si la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement de l'installation électrique à alimenter n'excède pas les limites suivantes :</p> <p>1° 1 200 A à la tension 120/240 V ;</p> <p>2° 6 000 A à la tension 347/600 V.</p>	<p>14.3 L'alimentation en basse tension est offerte en monophasé à la tension <u>monophasée de</u> 120/240 V ou en triphasé à la tension <u>de triphasée</u> 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre si la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement de l'installation électrique à alimenter n'excède pas les limites suivantes :</p> <p>1° 1 200 A à la tension 120/240 V ;</p> <p>2° 6 000 A à la tension 347/600 V.</p>	Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 11.

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>14.11 À compter du 1^{er} avril 2008, lorsque Hydro-Québec projette de changer la tension de l'alimentation du poste client pour adopter la tension 25 kV, elle en informe le client par écrit, au moins 24 mois avant la date prévue de la conversion de tension. Le client a alors le choix de modifier le poste client ou d'opter pour une alimentation en basse tension.</p> <p>Suite à la réception d'un avis de conversion d'Hydro-Québec, tout ajout, modification ou remplacement doivent être effectués de façon à ce que le poste client puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 25 kV. Le client assume le coût des ajouts, des modifications et des remplacements requis à son installation. Hydro-Québec l'informe par écrit des compensations de l'annexe V auxquelles il a droit. À la demande du client, ces compensations lui sont versées au moment prévu à l'annexe V ou lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée.</p> <p>Si, lors de la conversion de tension, le client opte pour une alimentation en basse tension, seules les compensations prévues aux articles 4 et 5 de l'annexe V sont versées à sa demande lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée en basse tension.</p>	<p>14.11 À compter du 1^{er} avril 2008, lorsque <u>lorsqu'</u>Hydro-Québec projette de changer la tension de l'alimentation du poste client pour adopter la tension 25 kV, elle en informe le client par écrit, au moins 24 mois avant la date prévue de la conversion de tension. Le client a alors le choix de modifier le poste client ou d'opter pour une alimentation en basse tension.</p> <p>Suite à la réception d'un avis de conversion d'Hydro-Québec, tout ajout, modification ou remplacement doivent être effectués de façon à ce que le poste client puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 25 kV. Le client assume le coût des ajouts, des modifications et des remplacements requis à son installation. Hydro-Québec l'informe par écrit des compensations de l'annexe V auxquelles il a droit. À la demande du client, ces compensations lui sont versées au moment prévu à l'annexe V ou lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée.</p> <p>Si, lors de la conversion de tension, le client opte pour une alimentation en basse tension, seules les compensations prévues aux articles 4 et 5 de l'annexe V sont versées à sa demande lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée en basse tension.</p>	<p>Ajustement terminologique</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>14.12 À la date de la conversion, lorsque l'installation électrique du client ne peut être alimentée à la tension 25 kV ou en basse tension, un poste de transformation pour permettre l'abaissement de la tension de 25 KV à la tension primaire du poste client peut être installé sur une base temporaire de trois (3) ans, après entente avec Hydro-Québec. À l'expiration de ce délai, Hydro-Québec peut mettre fin à l'alimentation en moyenne tension si l'installation électrique du client ne peut être alimentée à la tension de la ligne ou en basse tension.</p> <p>Si un poste de transformation pour permettre l'abaissement de la tension de 25 KV à la tension primaire du poste client est installé par Hydro-Québec, le client n'a pas droit aux compensations pour conversion de tension, prévues à l'annexe V, et le client n'a plus droit au « <i>crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension</i> » prévu aux tarifs d'électricité.</p>	<p>14.12 À la date de la conversion, lorsque l'installation électrique du client ne peut être alimentée à la tension 25 kV ou en basse tension, un poste de transformation pour permettre l'abaissement de la tension de 25 KV à la tension primaire du poste client abaisseur de tension peut être installé <u>par Hydro-Québec</u> sur une base temporaire de trois (3) ans, après entente avec Hydro-Québec. À l'expiration de ce délai, Hydro-Québec peut mettre fin à l'alimentation en moyenne tension si l'installation électrique du client ne peut être alimentée à la tension de la ligne ou en basse tension.</p> <p>Si un poste de transformation pour permettre l'abaissement de la tension de 25 KV à la tension primaire du poste client abaisseur est installé par Hydro-Québec, le client n'a pas droit aux compensations pour conversion de tension, prévues à l'annexe V, et le client n'a plus droit au « <i>crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension</i> » prévu aux tarifs d'électricité.</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 11.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>15.4 Lors de l'installation initiale du branchement distributeur ou lors d'un remplacement suite à un accroissement de charge, le requérant doit payer, avant le début des travaux, le coût des travaux relatifs au branchement distributeur pour la portion qui excède 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés horizontalement selon la distance parcourue, à l'avantage du requérant, selon l'une des possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) à partir de la ligne de lot qui sépare la propriété à desservir d'un chemin public jusqu'au point de raccordement ; ii) à partir du point de branchement jusqu'au point de raccordement. <p>Le requérant doit payer les « <i>frais de mise sous tension</i> » prévus aux tarifs d'électricité.</p> <p>Dans le cas d'un réseau autonome situé au nord du 53^e parallèle, si le nouveau branchement distributeur alimente des charges de chauffage de l'espace ou de l'eau, le requérant doit payer les « <i>frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome</i> » prévus aux tarifs d'électricité au lieu des « <i>frais de mise sous tension</i> ». Ces frais s'appliquent également lors d'une conversion à l'électricité d'un système de chauffage de l'espace ou de l'eau.</p>	<p>15.4 Lors de l'installation initiale du branchement distributeur ou lors d'un remplacement suite à un accroissement de charge, le requérant doit payer, avant le début des travaux, le coût des travaux relatifs au branchement distributeur, pour la portion qui excède <u>Le requérant a droit à une exemption de 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés horizontalement</u> selon la distance parcourue, à l'avantage du requérant, selon en fonction de l'une des possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) <u>à</u> partir de la ligne de lot qui sépare la propriété à desservir d'un chemin public jusqu'au point de raccordement ; <u>ou</u> ii) à partir du point de branchement jusqu'au point de raccordement. <p>Le requérant doit <u>également</u> payer les « <i>frais de mise sous tension</i> » prévus aux tarifs d'électricité <u>en vigueur à la date de la mise sous tension</u>.</p> <p>Dans le cas d'un réseau autonome situé au nord du 53^e parallèle, si le nouveau branchement distributeur alimente des charges de chauffage de l'espace ou de l'eau, le requérant doit payer les « <i>frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome</i> » prévus aux tarifs d'électricité au lieu des « <i>frais de mise sous tension</i> ». Ces frais s'appliquent également lors d'une conversion à l'électricité d'un système de chauffage de l'espace ou de l'eau.</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 11.</p> <p>L'expression suggérée par la Régie « selon une vue en plan » pose un problème d'interprétation dans les cas où un terrain en pente est représenté sur le plan puisque qu'alors le seul moyen pour le Distributeur de calculer la distance parcourue dans ces cas serait par l'utilisation d'un théodolite, appareil qui ne fait pas partie des équipements utilisés par le Distributeur. Il importe de rappeler l'importance de s'en tenir à 30 mètres de conducteurs véritablement mesurés et non à une représentation théorique selon une vue en plan. En effet, le Distributeur doit installer un poteau après les 30 premiers mètres, lequel est toujours aux frais du requérant.</p>
<p>Original : 2008-02-08</p>		<p>HQD-1, Document 3 Page 27 de 56</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>15.5 Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec, subséquents à la date de mise sous tension initiale de l'installation électrique du client, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers 30 mètres. Sont exclus les travaux requis suite à un défaut sur la ligne.</p> <p>Pour toute demande de modification de branchement, de débranchement, de réfection des joints de raccordement ou de mise sous tension, le coût minimal de l'intervention correspond aux « <i>frais de mise sous tension</i> » prévus aux tarifs d'électricité.</p> <p>Toutefois, lorsque Hydro-Québec constate sur les lieux que le raccordement de l'installation pour laquelle elle a reçu une demande d'intervention a déjà été effectué, le coût de l'intervention correspond aux « <i>frais de déplacement sans mise sous tension</i> » prévus aux tarifs d'électricité.</p>	<p>15.5 Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec, subséquents à la date de mise sous tension initiale de l'installation électrique du client, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers 30 mètres. Sont exclus les travaux requis suite à un défaut sur la ligne.</p> <p>Pour toute demande de modification de branchement, de débranchement, de réfection des joints de raccordement ou de mise sous tension, le coût minimal de l'intervention correspond aux « <i>frais de mise sous tension</i> » prévus aux tarifs d'électricité <u>en vigueur à la date de la mise sous tension</u>.</p> <p>Toutefois, lorsqu'e Hydro-Québec constate sur les lieux que le raccordement de l'installation pour laquelle elle a reçu une demande d'intervention a déjà été effectué, le coût de l'intervention correspond aux « <i>frais de déplacement sans mise sous tension</i> » prévus aux tarifs d'électricité <u>et en vigueur à la date de l'intervention</u>.</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 12.</p> <p>Ajout d'une précision concernant la date de prise en compte des frais prévus aux tarifs.</p> <p>Ajustement terminologique</p> <p>L'article fait référence au raccordement de l'installation et non à l'action réalisée exclusivement par Hydro-Québec qui consiste à faire sa mise sous tension. L'emploi des termes "mise sous tension" serait donc erronée.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>15.6 Lorsque le coût des travaux est supérieur aux « <i>frais de mise sous tension</i> » prévus aux tarifs d'électricité applicables pendant les heures régulières de travail d'Hydro-Québec, Hydro-Québec fournit une évaluation sommaire écrite du coût des travaux.</p>	<p>15.6 Lorsque le coût des travaux est supérieur aux « <i>frais de mise sous tension</i> » prévus aux tarifs d'électricité applicables pendant pour les heures régulières de travail d'Hydro-Québec, Hydro-Québec fournit une évaluation sommaire écrite du coût des travaux.</p>	<p>Précision.</p>
<p>15.8 Lorsqu'une alimentation temporaire est demandée, le requérant paie avant le début des travaux le coût des travaux nécessaires à celle-ci incluant la somme des éléments suivants :</p> <p>1° le coût d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs ;</p> <p>2° lorsque le branchement est fourni ou installé par Hydro-Québec, le coût des travaux relatifs au branchement distributeur et incluant les coûts relatifs aux premiers 30 mètres de branchement, sous réserve que :</p> <p style="padding-left: 40px;">i) lorsque la ligne est en aérien, Hydro-Québec ne fournit pas de branchement, sauf pour la portion moyenne tension,</p>	<p>15.8 Lorsqu'une alimentation temporaire est demandée, le requérant paie avant le début des travaux le coût des travaux nécessaires à celle-ci incluant la somme des éléments suivants :</p> <p>1° le coût d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs ;</p> <p>2° lorsque le'il y a un branchement <u>distributeur est fourni ou installé par Hydro-Québec</u>, le coût des travaux relatifs au à ce branchement <u>distributeur et de conducteurs ou de câbles</u> branchement, sous réserve que :</p> <p style="padding-left: 40px;">i) lorsque la ligne est en aérien, Hydro-Québec ne fournit pas de branchement,</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, pages 12 et 13.</p> <p><u>Ajustement et harmonisation avec l'article 15.4</u></p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>lorsque l'alimentation se fait à partir d'un poste distributeur ; ou,</p> <p>ii) lorsque la ligne est en souterrain, Hydro-Québec fournit, aux frais du requérant, le branchement distributeur jusqu'au point de raccordement ;</p> <p>3° les « <i>frais de mise sous tension</i> » prévus aux tarifs d'électricité ;</p> <p>4° le coût estimé par Hydro-Québec pour le démantèlement des installations qui ne seront plus requises à la fin de l'alimentation temporaire et s'il y a lieu, pour la remise en état du site.</p>	<p>sauf pour la portion moyenne tension, lorsque l'alimentation se fait à partir d'un poste distributeur ; ou,</p> <p>ii) lorsque la ligne est en souterrain, Hydro-Québec fournit, aux frais du requérant, le branchement distributeur jusqu'au point de raccordement ;</p> <p>3° <u>lorsqu'il y a un branchement client, le coût des travaux d'Hydro-Québec pour son installation ;</u></p> <p>4° les « <i>frais de mise sous tension</i> » prévus aux tarifs d'électricité ;</p> <p>5° le coût estimé par Hydro-Québec pour le démantèlement des installations qui ne seront plus requises à la fin de l'alimentation temporaire et, s'il y a lieu, pour la remise en état du site.</p>	<p>Précision</p>
<p>15.11 L'acceptation par Hydro-Québec de fournir une alimentation de relève ne garantit pas la continuité de l'alimentation électrique ou de la livraison de l'électricité.</p>	<p>15.11 L'acceptation par Hydro-Québec de fournir une alimentation de relève ne garantit pas ni la continuité de l'alimentation électrique ou de la livraison de l'électricité.</p>	<p>Ajustement partiel suite à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 13 .</p>
<p>16.1 Lorsqu'un prolongement ou une modification de ligne est nécessaire pour répondre à une demande d'alimentation, le requérant doit payer le</p>	<p>16.1 Lorsqu'un prolongement ou une modification de ligne est nécessaire pour répondre à une demande d'alimentation, le requérant doit payer le</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008,</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>coût des travaux nécessaires pour ce service selon les dispositions prévues au présent chapitre. Avant le début des travaux, le requérant et Hydro-Québec conviennent d'une entente par écrit.</p> <p>Toute demande du requérant supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation d'Hydro-Québec et constitue une option. Le coût des travaux supplémentaires occasionnés par une option doit être payé par le requérant, avant le début des travaux, et n'est pas remboursable.</p> <p>La demande d'une ligne en souterrain alors qu'une ligne en aérien est prévue dans l'offre de référence constitue une option.</p> <p>Seul le paiement exigé pour les travaux de l'offre de référence peut faire l'objet d'un remboursement tel que prévu au présent chapitre. Le remboursement total ne peut en aucun cas excéder la contribution payée par le requérant.</p> <p>Le requérant ne contribue pas au coût des travaux pour la modification de la ligne pour permettre un accroissement de charge ou l'alimentation d'une nouvelle installation, excluant tous travaux de prolongement de ligne existante, si :</p> <p>1° la tension demandée sur la ligne est disponible à partir de la ligne existante; et ;</p>	<p>coût des travaux nécessaires pour ce service selon les dispositions prévues au présent chapitre. Avant le début des travaux, le requérant et Hydro-Québec conviennent d'une entente <u>par écrit de contribution</u>.</p> <p>Toute demande du requérant supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation d'Hydro-Québec et constitue une option. Le coût des travaux supplémentaires occasionnés par une option doit être payé par le requérant, avant le début des travaux, et n'est pas remboursable. <u>Aucun montant alloué ne s'applique à une option.</u></p> <p>La demande d'une ligne en souterrain alors qu'une ligne en aérien est prévue dans l'offre de référence constitue une option <u>dont le coût est égal à la différence entre le coût total des travaux en souterrain et le coût des travaux qui seraient réalisés en aérien, calculé selon les dispositions prévues au chapitre « coût des travaux ».</u></p> <p>Seul le paiement exigé pour les travaux de l'offre de référence peut faire l'objet d'un remboursement tel que prévu au présent chapitre. Le remboursement total ne peut en aucun cas excéder la contribution payée par le requérant.</p> <p>Le requérant ne contribue pas au coût des travaux pour la modification de la ligne pour permettre un accroissement de charge ou l'alimentation d'une nouvelle installation, excluant tous travaux de</p>	<p>page 13.</p> <p>Précision – voir article 3.1 définition de montant alloué.</p> <p>Précision</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>2° l'augmentation de puissance disponible sur une période de cinq (5) ans est inférieure à 5 MVA, incluant la puissance initiale si la mise sous tension a eu lieu depuis moins de cinq (5) ans.</p>	<p>prolongement de ligne existante, si :</p> <p>1° la tension demandée sur la ligne est disponible à partir de la ligne existante, et ;</p> <p>2° l'augmentation de puissance disponible sur une période de cinq (5) ans est inférieure à 5 MVA, incluant la puissance initiale si la mise sous tension a eu lieu depuis moins de cinq (5) ans.</p>	
<p>16.3 Pour toute intervention sur un réseau autonome au nord du 53e parallèle, modification d'une ligne existante ou lorsque Hydro-Québec ne peut se rendre, par un chemin accessible par fardier, au site des travaux ou lorsque les travaux comprennent la traverse de lac ou de rivière, le coût des travaux est déterminé selon les conditions prévues au chapitre « Coût des travaux ».</p>	<p>16.3 Pour toute intervention sur un réseau autonome au nord du 53e parallèle, modification d'une ligne existante ou lorsque Hydro-Québec ne peut se rendre, par un chemin accessible par fardier, au site des travaux ou lorsque les travaux comprennent la traverse de lac ou de rivière, le coût des travaux est déterminé selon les conditions prévues au chapitre « Coût des travaux » <u>dans les cas suivants :</u></p> <p><u>1° pour toute intervention sur un réseau autonome au nord du 53^e parallèle ;</u></p> <p><u>2° pour toute modification d'une ligne existante ;</u></p> <p><u>3°- lorsqu'Hydro-Québec ne peut se rendre au site des travaux par un chemin accessible par fardier ;</u></p> <p><u>4° pour les travaux comprenant la traverse de lac ou de rivière.</u></p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 14.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>16.5 En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du requérant pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux. Le requérant a droit à une exemption de 100 mètres de ligne excluant le branchement mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux.</p> <p>Lorsqu'il y a plus d'un logement, la contribution du requérant est réduite du montant alloué déterminé à partir de l' « <i>allocation pour usage domestique</i> » prévue aux tarifs d'électricité pour chaque unité de logement additionnelle.</p> <p>Le requérant choisit de payer la contribution :</p> <p>1° en un seul versement à la date de la signature de l'entente ;</p> <p>2° en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts, calculés selon le « <i>taux du coût en capital prospectif</i> » prévu aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de signature de l'entente. Le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente. Le taux d'intérêt en vigueur à la date de signature de l'entente est fixe pour la durée de l'entente.</p>	<p>16.5 En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du requérant pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux. Le requérant a droit à une exemption de 100 mètres de ligne excluant le branchement mesurée <u>horizontalement</u>—selon la distance parcourue—considérée dans le calcul du coût des travaux.</p> <p>Lorsqu'il y a plus d'un logement, la contribution du requérant <u>a droit</u> est réduite du montant alloué déterminé à partir de à l' « <i>allocation pour usage domestique</i> » prévue aux tarifs d'électricité pour chaque unité de logement additionnelle.</p> <p>Le requérant choisit de payer la contribution :</p> <p>1° en un seul versement à la date de la signature de l'entente <u>de contribution</u> ;</p> <p>2° en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts, calculés selon le « <i>taux du coût en capital prospectif</i> » prévu aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de <u>la</u> signature de l'entente <u>de contribution. Ce taux est fixe pour la durée de l'entente.</u> Le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente. Le taux d'intérêt en vigueur à la date de signature de l'entente est fixe pour la durée de l'entente.</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 14.</p> <p>Voir aussi commentaire à l'ajustement proposé à l'article 15.4</p> <p>Simplification</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>16.7 En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux. Le promoteur a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux pour l'ensemble du projet domiciliaire.</p> <p>Pendant une période de cinq (5) ans suivant la signature de l'entente, le promoteur pourra bénéficier du remboursement de l' « <i>allocation pour usage domestique</i> » prévue aux tarifs d'électricité suite au raccordement de chaque unité de logement supplémentaire au premier. Toutefois, les coûts liés au déboisement et aux droits de servitude ne sont pas remboursables.</p> <p>Lorsque les rues du projet domiciliaire sont des chemins publics, que tous les lots et rues visés par le projet ont un numéro de cadastre individuel conformément à l'article 3032 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64 et qu'une entente a été convenue avec Hydro-Québec pour le développement du site ou d'une partie du site à alimenter, Hydro-Québec devance le remboursement d'un montant équivalent à 60% de la valeur des allocations auxquelles le promoteur a droit pour le site ou la partie du site à alimenter.</p>	<p>16.7 En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux. Le promoteur a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la distance parcourue. <u>considérée dans le calcul du coût des travaux Cette exemption de 100 mètres est appliquée une seule fois</u> pour l'ensemble du projet domiciliaire.</p> <p>Pendant une période de cinq (5) ans suivant la <u>date de la signature de l'entente de contribution</u>, le promoteur pourra bénéficier du droit au remboursement de l' « <i>allocation pour usage domestique</i> » prévue aux tarifs d'électricité suite au raccordement de chaque unité de logement supplémentaire au premier. Toutefois, les coûts liés au déboisement et aux droits de servitude ne sont pas remboursables.</p> <p>Lorsque les rues du projet domiciliaire sont des chemins publics, que tous les lots et rues visés par le projet ont un numéro de cadastre individuel conformément à l'article 3032 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64 et qu'une entente a été convenue avec Hydro-Québec pour le développement du site ou d'une partie du site à alimenter, Hydro-Québec devance le remboursement d'un montant équivalent à 60% de</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, pages 14 et 15.</p> <p>Précision sur l'application de l'exemption</p> <p>Voir aussi commentaire à l'ajustement proposé à l'article 15.4</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>Dans ce cas, aucun autre remboursement n'est versé avant que :</p> <p>1° le logement pour lequel le promoteur a eu une exemption de 100 m de ligne soit raccordé ; et que</p> <p>2° les logements pour lesquels Hydro-Québec a devancé le remboursement de 60 % du montant d'allocation soient raccordés.</p> <p>Le promoteur doit payer la contribution en un seul versement à la date de signature de l'entente.</p>	<p>la valeur des allocations auxquelles le promoteur a droit pour le site ou la partie du site à alimenter. Dans ce cas, aucun autre remboursement n'est versé <u>au promoteur</u> avant que :</p> <p>1° le logement pour lequel le promoteur a eu une exemption de 100 <u>mètres</u> de ligne soit raccordé ; et que</p> <p>2° les logements pour lesquels Hydro-Québec a devancé le remboursement de 60 % du montant <u>de la valeur des</u> 'allocations' soient raccordés.</p> <p>Le promoteur doit payer la contribution en un seul versement à la date de <u>la</u> signature de l'entente <u>de contribution</u>.</p>	<p>Ajustement</p>
<p>16.8 Lorsqu'un promoteur demande l'alimentation en souterrain d'un développement domiciliaire, le coût de l'option pour chaque bâtiment d'usage domestique comptant huit logements ou moins, alimenté à 120/240 V, correspond au « <i>prix par bâtiment – souterrain</i> » applicable prévu aux tarifs d'électricité, lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :</p> <p>1° l'appareillage électrique d'Hydro-Québec est</p>	<p>16.8 Lorsqu'un promoteur demande l'alimentation en souterrain d'un développement domiciliaire, le coût de l'option pour chaque bâtiment d'usage domestique comptant huit logements ou moins, alimenté à <u>la tension</u> 120/240 V, correspond au est déterminée à partir des « <i>prix par bâtiment – souterrain</i> » applicables prévus aux tarifs d'électricité, lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :</p> <p>1° l'appareillage électrique d'Hydro-Québec est</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, pages 15 et 16.</p> <p>Précision et clarification.</p> <p>L'expression « l'appareillage</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>installé en surface ; et</p> <p>2° lorsque des bâtiments individuels unifamiliaux sont prévus, la longueur moyenne de la façade des lots pour l'ensemble des bâtiments individuels unifamiliaux n'excède pas 30 mètres.</p> <p>De plus, lorsque la longueur moyenne de la façade des lots des bâtiments individuels unifamiliaux est supérieure aux valeurs suivantes :</p> <p>1° 15 mètres pour un bâtiment dont l'intensité nominale du coffret de branchement de l'installation électrique n'excède pas 200 A ;</p> <p>2° 24 mètres pour un bâtiment dont l'intensité nominale du coffret de branchement de l'installation électrique est de 400 ou 600 A ;</p> <p>le coût de l'option est alors majoré, du produit du « <i>prix par mètre supplémentaire en souterrain</i> » prévu aux tarifs d'électricité par le nombre de bâtiments individuels unifamiliaux et par la différence entre la longueur moyenne des lots de ces bâtiments et 15 mètres ou 24 mètres, selon le cas.</p> <p>Le requérant doit réaliser, à ses frais, les ouvrages civils nécessaires pour la ligne locale et les branchements. Le coût de l'option est également majoré des coûts liés au déboisement et aux droits de servitude, le cas échéant. Le coût de l'option</p>	<p>installé en surface ; et</p> <p>2° lorsque des bâtiments individuels unifamiliaux <u>lorsque des bâtiments individuels unifamiliaux maisons individuelles</u> sont prévues, la longueur moyenne de la façade des lots pour l'ensemble des bâtiments individuels unifamiliaux <u>maisons</u> n'excède pas 30 mètres.</p> <p><u>Le coût de l'option est alors calculé selon la somme des éléments suivants :</u></p> <p><u>1° le « <i>prix par bâtiment – souterrain</i> » applicable prévu aux tarifs d'électricité ;</u></p> <p><u>2° le produit des mètres additionnels par le « <i>prix par mètre supplémentaire en souterrain</i> » prévu aux tarifs d'électricité, lorsque la longueur moyenne de la façade des lots pour l'ensemble des maisons individuelles est supérieure à :</u></p> <p><u>i) 15 mètres pour les maisons individuelles dont l'intensité nominale du coffret de branchement de l'installation électrique n'excède pas 200 A ;</u></p> <p><u>ii) 24 mètres pour les maisons individuelles dont l'intensité nominale du coffret de branchement de l'installation électrique est de 400 ou 600 A.</u></p> <p>Le coût de l'option pour l'alimentation en souterrain des bâtiments d'un développement domiciliaire inclut toujours une ligne locale en souterrain et une</p>	<p>électrique » doit être maintenue puisqu'elle vise plus que les transformateurs et les coupe circuits. L'expression vise notamment les disjoncteurs, les sectionneurs, les bornes de raccordement, etc.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>pour l'alimentation en souterrain des bâtiments d'un développement domiciliaire inclut toujours une ligne locale en souterrain et une ligne principale en souterrain lorsque Hydro-Québec n'est pas autorisée à aménager une ligne principale en aérien. Aux fins du présent article, une ligne principale en aérien est une ligne sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble basse tension.</p>	<p>ligne principale en souterrain lorsqu'e—Hydro-Québec n'est pas autorisée à aménager une ligne principale en aérien. Aux fins du présent article, une ligne principale en aérien est une ligne sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble <u>en</u> basse tension.</p> <p><u>Par ailleurs, le coût de l'option est majoré des coûts liés au déboisement et aux droits de servitude, le cas échéant. Le requérant doit réaliser, à ses frais, les ouvrages civils nécessaires pour la ligne locale et les branchements.</u></p>	
<p>16.9 Lorsque l'usage est autre que domestique, incluant les exploitations agricoles, le requérant doit payer, à la date de signature de l'entente à titre de contribution, l'excédent du coût des travaux sur le montant alloué.</p> <p>Le montant alloué correspond à la puissance annuelle moyenne de facturation estimée en kilowatt multipliée par l'« <i>allocation pour usage autre que domestique</i> » prévue aux tarifs d'électricité.</p>	<p>16.9 Lorsque l'usage est autre que domestique, <u>incluant les exploitations agricoles ou lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole</u>, le requérant doit payer, à la date de <u>la</u> signature de l'entente à titre de contribution, l'excédent du coût des travaux sur le montant alloué.</p> <p>Le montant alloué correspond à <u>l'estimation de</u> la puissance <u>moyenne</u> annuelle —moyenne— <u>de facturation à facturer estimée exprimée</u> en kilowatt <u>kW</u> multipliée par l'« <i>allocation pour usage autre que domestique</i> » prévue aux tarifs d'électricité. <u>Dans le cas d'un accroissement de charge à une installation électrique existante, seule l'augmentation de la puissance moyenne annuelle à</u></p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 16.</p> <p>Précision</p> <p>Précision visant les cas d'accroissement de charge.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
	<p><u>facturer est prise en considération.</u></p>	
<p>16.10 Pour chacune des cinq (5) années suivant la date de mise sous tension initiale de l'installation électrique, Hydro-Québec peut exiger que le requérant paie la « <i>prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique</i> » prévue aux tarifs d'électricité pour le différentiel entre la puissance moyenne annuelle de facturation estimée en kilowatt et la moyenne des kilowatts réellement facturés pour l'alimentation de l'installation visée par la demande. La prime d'ajustement de l'allocation est fixe pour la période de cinq (5) ans.</p>	<p>16.10 Pour chacune des cinq (5) années suivant la date de mise sous tension initiale de l'installation électrique, Hydro-Québec peut exiger que le requérant paie la « <i>prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique</i> » prévue aux tarifs d'électricité pour le différentiel entre <u>l'estimation de la puissance moyenne annuelle la puissance à facturer moyenne annuelle de facturation exprimée estimée en kilowatt kW pour l'installation électrique</u> et la moyenne <u>annuelle</u> des <u>kilowatts kW</u> réellement facturés pour <u>l'alimentation de l'installation cette même installation visée par la demande. Dans le cas d'un accroissement de charge à une installation électrique existante, seule l'augmentation de la puissance moyenne annuelle à facturer est prise en considération dans le calcul de l'écart.</u> La prime d'ajustement de l'allocation est fixe pour la période de cinq (5) ans.</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 17.</p> <p>Précision visant les cas d'accroissement de charge.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>Section 5 – Remboursement lors d'ajouts ou d'usage en commun</p>	<p>Section 5 – Remboursement <u>de la contribution</u> lors d'ajouts ou d'usage en commun</p>	<p>Précision</p>
<p>16.12 Pour les cinq (5) années suivant la date de la signature de l'entente, le raccordement d'une nouvelle installation électrique permanente à la partie de ligne pour laquelle le requérant a payé une contribution donne droit à un remboursement établi en fonction de l'allocation prévue pour l'usage de la nouvelle installation conformément aux tarifs d'électricité. Le montant alloué est versé au requérant durant la période de cinq (5) ans s'il en fait la demande, ou à la fin de la période de cinq (5) ans.</p> <p>Le montant alloué pour usage autre que domestique est établi en fonction d'une estimation de la puissance annuelle moyenne de facturation estimée en kW de la nouvelle installation.</p>	<p>16.12 Pour les cinq (5) années suivant la date de la signature de l'entente <u>de contribution</u>, le raccordement d'une nouvelle installation électrique permanente à la partie de ligne pour laquelle le requérant a payé une contribution donne droit à un remboursement établi en fonction de l'allocation prévue pour l'usage de la nouvelle installation conformément aux tarifs d'électricité. Le montant alloué est versé au requérant durant la période de cinq (5) ans s'il en fait la demande, ou à la fin de la période de cinq (5) ans.</p> <p>Le montant alloué pour usage autre que domestique est établi en fonction de <u>une estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer annuelle moyenne de facturation estimée exprimée en kW de la nouvelle installation multipliée par l'« allocation pour usage autre que domestique » prévue aux tarifs d'électricité.</u></p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 17.</p>
<p>16.14 Le requérant a droit à un ajustement du montant de sa contribution si, lors de l'installation</p>	<p>16.14 Le requérant a droit à un ajustement du montant de sa contribution si, lors de l'installation</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008,</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>initiale ou pendant la durée de son entente, les poteaux d'Hydro-Québec qui ont été inclus au coût des travaux sont utilisés par une entreprise avec laquelle Hydro-Québec partage les coûts et la propriété des poteaux. Cet ajustement est déterminé selon le « <i>crédit pour usage en commun</i> » prévu aux tarifs d'électricité lorsque le coût des travaux est établi selon les prix au mètre, ou selon le montant estimé par Hydro-Québec dans les autres cas. Le montant total du crédit ne peut excéder le solde de la contribution remboursable payée par le requérant.</p>	<p>initiale ou pendant la durée de son entente <u>de contribution</u>, les poteaux d'Hydro-Québec qui ont été inclus au coût des travaux sont utilisés par une entreprise avec laquelle Hydro-Québec partage les coûts et la propriété des poteaux. Cet ajustement est déterminé :</p> <p><u>1°</u>-selon le « <i>crédit pour usage en commun</i> » prévu aux tarifs d'électricité lorsque le coût des travaux est établi selon les prix <u>au par</u> mètre ;<u>;</u> ou</p> <p><u>2°</u>selon le montant estimé par Hydro-Québec dans les autres cas.</p> <p>Le montant total du crédit ne peut excéder le solde de la contribution remboursable payée par le requérant.</p>	<p>page 17.</p>
<p>16.15 Lorsque le projet d'alimentation est abandonné après qu'Hydro-Québec et le requérant ont convenu d'une entente écrite concernant la réalisation du projet, toutes les dépenses engagées, le coût des travaux effectués et ceux qui sont requis en raison de l'abandon du projet sont déterminés par Hydro-Québec et sont facturés au requérant, incluant les coûts réels de gestion des demandes et ingénierie. Le requérant n'a alors pas droit aux allocations monétaires prévues aux tarifs</p>	<p>16.15 Lorsque le projet d'alimentation est abandonné après qu'Hydro-Québec <u>et que</u> le requérant <u>ait accepté par écrit les termes d'une évaluation sommaire écrite fournie par Hydro-Québec, le coût d'abandon est calculé selon la sommes des éléments suivants :</u></p> <p><u>1° les coûts occasionnés par les achats et les contrats de service ainsi que les compensations à payer ;</u></p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 18.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>d'électricité ni aux exemptions de contribution applicables. Tout montant payé par le requérant qui excède le montant de la facture est remboursé.</p> <p>Il y a abandon du projet lorsque :</p> <p>1° le requérant avise Hydro-Québec qu'il abandonne le projet ; ou,</p> <p>2° la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue de raccordement, à moins que le requérant et Hydro-Québec ne conviennent d'une entente.</p>	<p><u>2° le coût des travaux effectués ;</u></p> <p><u>3° le coût des travaux ont convenu d'une entente écrite concernant la réalisation du projet, toutes les dépenses engagées, le coût des travaux effectués et ceux qui sont requis en raison de l'abandon du projet, sont déterminés par Hydro-Québec et sont facturés au requérant, incluant le démantèlement des installations le cas échéant ;</u></p> <p><u>4° les coûts réels d'ingénierie et de gestion des demandes et ingénierie.</u></p> <p>Le requérant n'a alors pas droit aux allocations monétaires prévues aux tarifs d'électricité ni aux exemptions de contribution applicables. Tout montant payé par le requérant qui excède le montant de la facture est remboursé.</p> <p>Il y a abandon du projet lorsque :</p> <p>1° le requérant avise Hydro-Québec qu'il abandonne le projet ; ou,</p> <p>2° la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue de raccordement, à moins que le requérant et Hydro-Québec ne conviennent d'une entente.</p>	

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>17.1 [...] 6° les « <i>frais de gestion des demandes et ingénierie</i> » prévus aux tarifs d'électricité, applicables aux montants visés aux paragraphes 1° à 5°;</p>	<p>17.1 [...] 6° les « <i>frais d'ingénierie et de gestion des demandes</i> » prévus aux tarifs d'électricité, applicables aux montants visés aux paragraphes 1° à 5°;</p>	<p>Ajustement</p>
<p>17.2 Le montant de la contribution du requérant est établi en fonction des prix en vigueur à la date de réception de la demande.</p> <p>Toutefois s'il s'agit d'une demande visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou la section 3 du chapitre 16, les prix en vigueur à la date de raccordement convenue entre Hydro-Québec et le requérant s'appliquent. De plus, lorsque la date réelle de raccordement est postérieure à la date convenue et que le retard n'est pas imputable à Hydro-Québec, le montant de la contribution du requérant peut être révisé par Hydro-Québec en fonction des prix en vigueur à la date réelle du raccordement.</p>	<p>17.2 Le montant de la contribution du requérant est établi en fonction des prix en vigueur :</p> <p><u>1° à la date de <i>raccordement convenue entre Hydro-Québec et le requérant s'il s'agit d'une demande visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou à la section 3 du chapitre 16. Lorsque la date réelle de raccordement est postérieure à la date convenue et que le retard n'est pas imputable à Hydro-Québec, le montant de la contribution du requérant peut être révisé par Hydro-Québec en fonction des prix en vigueur à la date réelle du raccordement ;</i>réception de la demande.</u></p> <p><u>2° à la date de réception de la demande dans tous les autres cas.</u></p> <p>Toutefois s'il s'agit d'une demande visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou la section 3 du chapitre 16, les prix en vigueur à la date de raccordement convenue entre Hydro-Québec et le requérant s'appliquent. De plus, lorsque la date</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 19.</p> <p>Précision</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
	<p>réelle de raccordement est postérieure à la date convenue et que le retard n'est pas imputable à Hydro-Québec, le montant de la contribution du requérant peut être révisé par Hydro-Québec en fonction des prix en vigueur à la date réelle du raccordement.</p>	
<p>17.6 Pour une installation dont la puissance maximale estimée est inférieure à 2 kW et dont l'usage est autre que domestique ou autre qu'à des fins d'éclairage et de signalisation publics, le coût des travaux est aux frais du requérant. Lorsque les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur dédié à l'alimentation d'une installation unique, le coût du transformateur, du coupe-circuit et du parafoudre nécessaires à l'exploitation du transformateur ainsi que le coût de leur installation sont inclus au coût des travaux. Dans ce cas, le requérant n'a pas droit aux 30 mètres de branchement sans frais prévus à l'article 15.4.</p>	<p>17.64 Pour une installation dont la puissance maximale estimée est inférieure à 2 kW et dont l'usage est autre que domestique ou autre qu'à des fins d'éclairage et de signalisation publics, le coût des travaux est aux frais du requérant. Lorsque les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur dédié à l'alimentation d'une installation unique, le coût du transformateur, du coupe-circuit et du parafoudre nécessaires à l'exploitation du transformateur ainsi que le coût de leur installation sont inclus au coût des travaux. Dans ce cas, le requérant n'a pas droit aux 30 mètres de branchement sans frais prévus à l'article 15.4.</p>	<p>Renumérotation à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 19.</p>
<p>17.4 Lorsque, à la demande du requérant, l'électricité est livrée en moyenne tension monophasée pour une installation électrique dont la tension d'usage est en basse tension et que le courant maximal en basse tension n'excède pas</p>	<p>17.45 Lorsque, à la demande du requérant, l'électricité est livrée en moyenne tension monophasée pour une installation électrique dont la tension d'usage est en basse tension et que le courant maximal en basse tension n'excède pas</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 19.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>500 A par bâtiment, le requérant doit payer la différence entre les coûts pour une installation de mesurage en moyenne tension et ceux pour une installation de mesurage en basse tension. Ce montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.</p>	<p>500 A par bâtiment, le requérant doit payer la différence entre les s coûts pour une installation de mesurage en moyenne tension et ceux-celui pour une installation de mesurage en basse tension. Ce montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.</p>	
<p>17.5 Lorsque les travaux comportent des ouvrages civils, une fois ceux-ci complétés, Hydro-Québec détermine le coût réel de ces travaux et ajuste en conséquence le solde de la contribution précédemment facturée pour ces derniers.</p>	<p>17.5-6 Lorsque les travaux comportent des ouvrages civils, une fois ceux-ci complétés, Hydro-Québec détermine le coût réel de ces travaux et ajuste en conséquence le solde de la contribution précédemment facturée pour ces derniers.</p>	<p>Re-numérotation à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 19.</p>
<p>18.1 Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires et convenus avec le requérant tous les équipements nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, y incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.</p> <p>Hydro-Québec doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification et le prolongement, l'utilisation et l'entretien des</p>	<p>18.1 Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires et convenus avec le requérant, tous les équipements nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, y incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.</p> <p>Hydro-Québec doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification et le prolongement, l'utilisation et l'entretien des</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 19.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>équipements de la ligne d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement en amont de l'appareillage de mesurage.</p>	<p>équipements de la ligne d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement en amont de l'appareillage de mesurage.</p>	
<p>18.2 Tout bâtiment et installation, notamment une piscine, une dépendance, une plate-forme ou une estrade à proximité de la ligne et de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec, doit respecter les dégagements édictés aux normes suivantes, en vigueur au moment de la mise en place de l'installation :</p> <p>1° la norme No. CAN3-C22.3 No. 1 ;</p> <p>2° la norme No. CAN3-C22.3 No. 7-F94 (C2000).</p> <p>Pour l'application du présent article, est exclue une dépendance de moins de 13 m² à la condition qu'elle puisse être déplacée en tout temps par son propriétaire, à la demande d'Hydro-Québec.</p> <p>Le coût des travaux de modification de la ligne requis pour corriger une dérogation aux normes visées au premier alinéa applicables au moment de l'installation de la piscine, de la dépendance, de la plate-forme ou de l'estrade sont aux frais du propriétaire de l'installation.</p>	<p>18.2 Tout bâtiment et installation, notamment une piscine, une dépendance, une plate-forme ou une estrade à proximité de la ligne et de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec, doit respecter les dégagements édictés aux normes suivantes, en vigueur au moment de la mise en place de l'installation :</p> <p>1° la norme No. CAN3-C22.3 No. 1 <u>F06</u> ;</p> <p>2° la norme No. CAN3-C22.3 No. 7-F94 <u>F06</u>(C2000).</p> <p>Pour l'application du présent article, est exclue une dépendance de moins de 13 m² à la condition qu'elle puisse être déplacée en tout temps par son propriétaire, à la demande d'Hydro-Québec.</p> <p><u>Le-Le propriétaire de l'installation doit payer le</u> coût des travaux de modification de la ligne requis pour corriger une dérogation aux normes visées au premier alinéa applicables au moment de l'installation de la piscine, de la dépendance, de la plate-forme ou de l'estrade sont aux frais du</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 20.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
	propriétaire de l'installation.	
<p>18.3 Sous réserve de la priorité du client d'utiliser ses circuits de télécommunications, celui-ci doit consentir, gratuitement, à Hydro-Québec, l'usage de ces circuits aux fins de mesurage et du contrôle de l'électricité.</p>	<p>18.3 Sous réserve de la priorité du client d'utiliser ses circuits de télécommunications, celui-ci doit consentir, gratuitement, à Hydro-Québec, l'usage de ces circuits aux fins de du mesurage et du contrôle de l'électricité.</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 20.</p>
<p>Section 2 – installation électrique à alimenter</p>	<p>Section 2 – installation électrique à alimenter</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 20.</p>
<p>18.7 L'installation électrique à alimenter doit correspondre aux renseignements fournis à Hydro-Québec en vertu de l'article 8.1 et permettre l'alimentation de l'installation électrique selon le mode d'alimentation convenu.</p> <p>Cette installation doit être approuvée ou autorisée par une toute autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.</p>	<p>18.7 L'installation électrique à alimenter doit correspondre aux renseignements fournis à Hydro-Québec en vertu de l'article 8.1 et permettre l'alimentation de l'installation électrique selon le mode d'alimentation convenu.</p> <p>Cette installation doit être approuvée ou autorisée par une toute autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 20.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>18.9 Hydro-Québec doit être informée immédiatement de toute défektivité électrique ou mécanique de l'installation électrique, dont le client a connaissance ou qu'il ne peut ignorer, susceptible de perturber le réseau, de nuire à l'alimentation d'installations électriques d'autres clients ou de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y incluant les représentants d'Hydro-Québec.</p>	<p>18.9 Hydro-Québec doit être informée immédiatement de toute défektivité électrique ou mécanique de l'installation électrique, dont le client a connaissance ou qu'il ne peut ignorer, susceptible de perturber le réseau, de nuire à l'alimentation d'installations électriques d'autres clients ou de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y incluant les représentants d'Hydro-Québec.</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 20.</p>
<p>18.10 Lorsque l'alimentation est en moyenne ou en haute tension, Hydro-Québec doit pouvoir, pour assurer la gestion et l'exploitation du réseau et pour en assurer la sécurité, communiquer en tout temps avec la ou les personnes que lui désigne le responsable de l'installation électrique à alimenter.</p> <p>Le responsable de l'installation électrique doit s'assurer que les personnes désignées sont autorisées selon la <i>Loi sur les maîtres électriciens</i> (L.R.Q., c. M-3).</p>	<p>18.10 Lorsque l'alimentation est en moyenne ou en haute tension, Hydro-Québec doit pouvoir, pour assurer la gestion et l'exploitation du réseau et pour en assurer la sécurité, communiquer en tout temps avec la ou les personnes que lui désigne le responsable de l'installation électrique à alimenter.</p> <p>Le responsable de l'installation électrique doit s'assurer que les personnes désignées sont autorisées selon la <i>Loi sur les maîtres électriciens</i> (L.R.Q., c. M-3).</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 20.</p>
<p>18.11 Le type, les caractéristiques et le réglage des appareils de protection de l'installation électrique à alimenter doivent permettre la coordination avec les appareils de protection</p>	<p>18.11 Le type, les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de l'installation électrique à alimenter doivent permettre la coordination avec les appareils de protection</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 21.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
d'Hydro-Québec.	d'Hydro-Québec.	
18.12 Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où Hydro-Québec alimente ou livre l'électricité. L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. Le client est responsable de s'assurer que l'installation électrique à alimenter est prémunie contre les conséquences de variations ou pertes de tension et les variations de fréquence.	18.12 Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où Hydro-Québec alimente ou livre l'électricité. L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. Le client est responsable de se'assurer que l'installation électrique à alimenter est <u>prémunire</u> contre les conséquences de variations ou pertes de tension et <u>et les mises à la terre accidentelles</u> .	Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 21. Précision
18.13 Lorsque le requérant doit procéder à des ouvrages civils nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir, ces ouvrages doivent être réalisés de façon à ce qu'Hydro-Québec puisse y installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques en toute sécurité.	18.13 Lorsque le requérant doit procéder à des <u>des-tout</u> ouvrages civils nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir, ces ouvrages doivent être réalisés de façon à ce qu'Hydro-Québec puisse y installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques en toute sécurité.	Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 21.
18.15 Lorsque le facteur de puissance, mesuré au point de livraison, est habituellement inférieur à 90 % pour un abonnement de petite puissance et de moyenne puissance, ou inférieur à 95 % pour un abonnement de grande puissance, le client doit installer, à ses frais, un appareillage correctif, sur demande écrite d'Hydro-Québec, sans que le	18.15 Lorsque le facteur de puissance, mesuré au point de livraison, est habituellement inférieur à 90 % pour un abonnement de petite puissance et de moyenne puissance, ou inférieur à 95 % pour un abonnement de grande puissance, le client doit installer, à ses frais, un appareillage correctif, sur demande écrite d'Hydro-Québec, sans que le	

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>facteur de puissance corrigé ne devienne capacitif.</p> <p>L'équipement correctif doit être conçu et installé de façon à ne pas perturber le réseau d'Hydro-Québec et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Québec ou selon la variation de la puissance utilisée par le client.</p> <p>Ce facteur de puissance correspond au rapport entre la puissance réelle appelée, exprimée en kilowatts, et la puissance apparente, exprimée en kilovoltampères.</p>	<p>facteur de puissance corrigé ne devienne capacitif.</p> <p>L'équipement correctif doit être conçu et installé de façon à ne pas perturber le réseau d'Hydro-Québec et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Québec ou selon la variation de la puissance utilisée par le client.</p> <p>Ce-Le facteur de puissance correspond au rapport entre la puissance réelle appelée, exprimée en kilowatts<u>kW</u>, et la puissance apparente, exprimée en kilovoltampères<u>kVA</u>.</p>	<p>Ajustement</p>
<p>18.19 L'autorisation d'Hydro-Québec doit être obtenue préalablement à toute modification du branchement du client, de l'utilisation de l'électricité ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en avant de l'appareillage de mesurage. Dans ce dernier cas, un seul transformateur de courant par phase peut être installé et il doit être déjà installé par le fabricant et servir à alimenter les relais de protection de l'installation de la propriété à desservir.</p> <p>Tout appareillage n'appartenant pas à Hydro-Québec et destiné à la gestion de la charge électrique, doit être installé après l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec.</p>	<p>18.19 L'autorisation d'Hydro-Québec doit être obtenue préalablement à toute modification du branchement du client, de l'utilisation de l'électricité ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en avant<u>amont</u> de l'appareillage de mesurage. Dans ce dernier cas, un seul transformateur de courant par phase peut être installé et il doit être déjà installé par le fabricant et servir à alimenter les relais de protection de l'installation de la propriété à desservir.</p> <p>Tout appareillage n'appartenant pas à Hydro-Québec et destiné à la gestion de la charge électrique, doit être installé après<u>en aval de</u> l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec.</p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 21.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>Seuls les transformateurs de mesurage n'appartenant pas à Hydro-Québec et servant exclusivement à la protection électrique ou à l'indication de la tension de l'installation électrique, peuvent être installés en avant de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec.</p>	<p>Seuls les transformateurs de mesurage n'appartenant pas à Hydro-Québec et servant exclusivement à la protection électrique ou à l'indication de la tension de l'installation électrique, peuvent être installés en <u>avant—amont</u> de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec.</p>	
<p>19.1 À moins d'une mention spécifique dans le présent chapitre, les présentes conditions de service s'appliquent à tout abonnement en cours le 1^{er} avril 2008 ou conclu à compter du 1^{er} avril 2008.</p> <p>Elles s'appliquent également :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° à toute intervention ou tous travaux de modification des installations d'Hydro-Québec réalisés à compter du 1^{er} avril 2008 ; et 2° à toute demande d'alimentation visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou par la section 3 du chapitre 16, si la date de raccordement est postérieure au 31 mars 2008 ; et 3° à toute demande d'alimentation reçue par 	<p>19.1 À moins d'une mention spécifique dans le présent chapitre, les présentes conditions de service s'appliquent à tout abonnement en cours le 1^{er} avril 2008 ou conclu à compter du 1^{er} avril 2008.</p> <p>Elles s'appliquent également :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° à toute <u>intervention—demande d'intervention</u> ou <u>tous—de</u> travaux de modification des installations d'Hydro-Québec <u>réalisés à compter du 1^{er} avril 2008</u> ou <u>à toute demande d'alimentation reçue</u> à compter du 1^{er} avril 2008 ; et 2° à toute demande d'alimentation visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou par la section 3 du chapitre 16, si la date de raccordement est postérieure au 31 mars 2008 ; et 	<p>Regroupement des alinéas 1 et 3 proposés en un seul alinéa pour simplification.</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>Hydro-Québec à compter du 1^{er} avril 2008.</p>	<p>3^o à toute demande d'alimentation reçue par Hydro-Québec à compter du 1^{er} avril 2008.</p>	
<p>19.3 Lorsque Hydro-Québec fournit l'électricité à une moyenne tension triphasée inférieure à la tension 25 kV et que le client la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Québec, si les transformateurs dans le poste client raccordés au réseau d'Hydro-Québec sont des transformateurs à double enroulement tension primaire installés en vertu des articles 36 et 38 du Règlement 634 sur les conditions de fourniture d'électricité avant le 1^{er} avril 2008, le « <i>crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension</i> » prévu aux tarifs d'électricité correspondant à la tension de 25 kV est applicable à compter de la première période de facturation débutant après la réception par Hydro-Québec d'un avis écrit de modification de la part du client émis à compter du 1^{er} avril 2008. La capacité installée ou remplacée des transformateurs à double enroulement tension primaire doit permettre d'utiliser la totalité de la puissance disponible convenue entre Hydro-Québec et le client.</p>	<p>19.3 Lorsque Hydro-Québec fournit l'électricité à une moyenne tension triphasée inférieure à la tension 25 kV et que le client la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Québec <u>le client a droit au « <i>crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension</i> » prévu aux tarifs d'électricité correspondant à la tension de 25 kV si toutes les exigences suivantes sont respectées :</u></p> <p><u>1^o le client transforme lui-même la moyenne tension d'alimentation sans frais pour Hydro-Québec ;</u></p> <p><u>2^o les transformateurs dans le poste client raccordés au réseau d'Hydro-Québec sont des transformateurs à double tension primaire installés conformément aux dispositions réglementaires applicables au moment de leur installation ;</u></p> <p><u>3^o la capacité installée ou remplacée des transformateurs à double tension primaire permet d'utiliser la totalité de la puissance disponible convenue entre Hydro-Québec et le client ;</u></p> <p><u>Le crédit est applicable à compter de la première période de facturation débutant après la réception</u></p>	<p>Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 22</p> <p>Ajout de la mention "prévu aux tarifs d'électricité".</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
	<p><u>par Hydro-Québec d'une attestation de conformité du client émise après le 1^{er} avril 2008.</u></p> <p>, si les transformateurs dans le poste client raccordés au réseau d'Hydro-Québec sont des transformateurs à double enroulement tension primaire installés en vertu des articles 36 et 38 du Règlement 634 sur les conditions de fourniture d'électricité avant le 1^{er} avril 2008, le « crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension » prévu aux tarifs d'électricité correspondant à la tension de 25 kV est applicable à compter de la première période de facturation débutant après la réception par Hydro-Québec d'un avis écrit de modification de la part du client émis à compter du 1^{er} avril 2008. La capacité installée ou remplacée des transformateurs à double enroulement tension primaire doit permettre d'utiliser la totalité de la puissance disponible convenue entre Hydro-Québec et le client.</p>	
<p>19.6 Toute entente de contribution conclue avant le 1^{er} avril 2008, ainsi que les demandes d'alimentation reçues avant le 1^{er} avril 2008 à l'exception des demandes d'alimentation visées par le second paragraphe du deuxième alinéa de l'article 19.1, demeurent assujetties aux conditions de service en vigueur à sa date de signature jusqu'à</p>	<p>19.6 Toute entente de contribution <u>qui a été conclue pour une demande d'alimentation reçue</u> avant le 1^{er} avril 2008, ainsi que les demandes d'alimentation reçues avant le 1^{er} avril 2008 à l'exception des demandes d'alimentation visées par le second paragraphe du deuxième alinéa de l'article 19.1, demeurent assujetties aux conditions</p>	<p>Le Distributeur a ajusté le texte de manière à préciser que ce n'est pas la date de signature de l'entente qui est pertinent, mais bien le fait qu'une entente ait été conclue relativement à une demande reçue avant le 1^{er}</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>son échéance, sauf en ce qui concerne les montants d'allocation applicables lors d'ajout d'une nouvelle installation, tel que prévu à l'article 19.7 du présent chapitre.</p> <p>Hydro-Québec peut mettre fin à une entente de contribution conclue avant le 1^{er} avril 2008, en remboursant au client ou au requérant le solde du montant payé à titre de contribution au coût des travaux prévue à l'entente de contribution.</p>	<p>de service en vigueur à sa date de signature avant le 1^{er} avril 2008 jusqu'à son échéance, sauf en ce qui concerne les montants d'allocation applicables lors d'ajout d'une nouvelle installation, tel que prévu à en vertu de l'article 19.7 du présent chapitre.</p> <p>Hydro-Québec peut mettre fin à une entente de contribution conclue avant le 1^{er} avril 2008, en remboursant au client ou au requérant le solde du montant payé à titre de contribution au coût des travaux prévue à l'entente de contribution.</p>	<p>avril 2008. Cette précision est importante pour s'assurer d'une application conforme à la décision rendue par la Régie.</p>
<p>19.7 Pour tout ajout d'installations à compter du 1^{er} avril 2008 sur une ligne pour laquelle une entente de contribution convenue avant le 1^{er} avril 2008 est en vigueur, les montants correspondant à l'« <i>allocation pour usage domestique</i> » et à l'« <i>allocation pour usage autre que domestique</i> » prévus aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de raccordement de l'ajout, s'appliquent jusqu'à concurrence du solde de la contribution sujet à remboursement. Toutefois, le montant correspondant à l'« <i>allocation pour usage domestique</i> » prévue aux tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2007 continue de s'appliquer jusqu'à l'échéance de toute entente de contribution pour une alimentation en souterrain conclue avant le 1^{er} avril 2008 entre Hydro-Québec et un</p>	<p>19.7 Pour tout ajout d'installations à compter du 1^{er} avril 2008 sur une ligne pour laquelle une entente de contribution convenue avant le 1^{er} avril 2008 est en vigueur, les montants correspondant à l'« <i>allocation pour usage domestique</i> » et à l'« <i>allocation pour usage autre que domestique</i> » prévus aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de raccordement de l'ajout, s'appliquent jusqu'à concurrence du solde de la contribution sujet à remboursement. Toutefois, le montant correspondant à l'« <i>allocation pour usage domestique</i> » prévue aux tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2007 continue de s'appliquer jusqu'à l'échéance de toute entente de contribution pour une alimentation en souterrain conclue avant le 1^{er} avril 2008 <u>décembre 2007</u> entre Hydro-Québec</p>	<p>Précision</p>

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
requérant en vertu de l'article 53 des conditions de service prévues au Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité.	et un requérant en vertu de l'article 53 des conditions de service prévues au r Règlement n° 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité.	
ANNEXE I (a. 5.4)	ANNEXE I (a. 5.4)	
Charges raccordées (lorsque l'installation nominale est supérieure à 200 ampères) :	Charges raccordées (lorsque l'installation nominale est supérieure à 200 ampères A) :	Ajustement
ANNEXE II (a. 9.2)	ANNEXE II (a. 9.2)	
b) les régies régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> et les Conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris</i> ;	b) les régies-agences régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> et les Conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris</i> ;	Ajustement à la suggestion de la Régie du 25 janvier 2008, page 23

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
ANNEXE III (a. 14.11 et 14.12)	ANNEXE III (a. 14.11 et 14.12)	
La valeur qui résulte d'une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé dans le poste client et qui ne sera plus utilisé en raison d'une conversion de tension, calculée selon la formule suivante :	La valeur qui résulte d'une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé dans le poste client et qui ne sera plus utilisé en raison d'une conversion de tension, — <u>est</u> calculée selon la formule suivante :	Ajustement
ANNEXE V (a. 14.11 et 14.12)	ANNEXE V (a. 14.11 et 14.12)	
<p>1. Une compensation pour l'ajout, la modification ou le remplacement d'un transformateur par un transformateur à double tension primaire installé après la date de l'avis de conversion ne s'appliquant qu'une seule fois par transformateur et correspondant à la différence entre :</p> <p>i) le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la tension de 25 kV qu'à la tension existante ; et,</p> <p>ii) le coût d'un transformateur conçu pour recevoir</p>	<p>1. Une compensation pour l'ajout, la modification ou le remplacement d'un transformateur par un transformateur à double tension primaire installé après la date de l'avis de conversion ne s'appliquant <u>s'applique</u> qu'une seule fois par transformateur et correspondant ant à la différence entre :</p> <p>i) le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la tension de 25 kV qu'à la tension existante ; et,</p> <p>ii) le coût d'un transformateur conçu pour recevoir</p>	Ajustement

ARTICLES ACTUELS/DÉPOSÉS	ARTICLES PROPOSÉS	JUSTIFICATION
<p>l'électricité uniquement à la tension de 25 kV ;</p> <p>Cette compensation est versée après la mise sous tension du transformateur à double tension primaire.</p> <p>2. Le « <i>crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension</i> », prévu aux tarifs d'électricité correspondant à la tension de 25 kV.</p> <p>Ce crédit est appliqué à la première période de facturation complète lorsque la capacité des transformateurs installés pouvant recevoir la tension de 25 kV permet d'utiliser la totalité de la puissance disponible convenue avec le client.</p> <p>...</p>	<p>l'électricité uniquement à la tension de 25 kV ;</p> <p>Cette compensation est versée après la mise sous tension du transformateur à double tension primaire.</p> <p>2. Le « <i>crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension</i> »⁷, prévu aux tarifs d'électricité correspondant à la tension de 25 kV.</p> <p>Ce crédit est appliqué à la première période de facturation complète lorsque la capacité des transformateurs installés pouvant recevoir la tension de 25 kV permet d'utiliser la totalité de la puissance disponible convenue avec le client.</p> <p>...</p>	